

**AVIS AUX MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE CONTRE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE,
ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC. (N° : 200-06-000154-123)**

AUDITION POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES

SOYEZ INFORMÉS que le 9 janvier 2020, une *Entente de principe relativement à un règlement* (l'« **Entente de principe** ») est intervenue entre le demandeur et représentant des membres du groupe de l'action collective, monsieur André Dorval, et la défenderesse, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers (« **IA** »), dans le cadre de l'action collective autorisée le 1^{er} avril 2014 visant la vente de contrats d'assurance-vie universelle Uniflex (« **contrat Uniflex** »).

Conformément à l'Entente de principe, les parties ont élaboré conjointement les modalités entourant la mise en œuvre du règlement qui est fait sans admission de responsabilité et les ont consignées dans une *Entente de règlement, quittance et transaction* (l'« **Entente de règlement** ») qui sera soumise prochainement à l'approbation de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour supérieure** »).

Vous pouvez consulter le texte de l'Entente de règlement sur le site Internet des avocats de la demande : www.llbavocats.ca/action-collective-contre-industrielle-alliance-assurance-service-financiers-inc/.

LA DÉFINITION DU GROUPE

Sont membres du groupe de l'action collective toutes les personnes physiques qui ont souscrit un contrat Uniflex offert par IA et qui comportait au moins une protection Uniflex – Police universelle en vigueur le 5 octobre 2009, ainsi que les ayants droit de ces personnes (« **membre du groupe** »), à moins de s'en être exclues en temps utile.

Le terme « ayant droit » désigne toute personne, dont le liquidateur de la succession d'un membre du groupe décédé ou les héritiers de celui-ci, qui est aux droits de ce membre du groupe décédé.

LE RÈGLEMENT

L'Entente de règlement prévoit le paiement d'une **somme forfaitaire de 20 000 000 \$ par IA** au bénéfice de l'ensemble des membres du groupe afin de parvenir à un règlement complet de l'action collective sans admission de responsabilité. Ainsi, l'Entente de règlement n'a pas pour effet de modifier de quelque façon que ce soit les clauses et conditions des contrats Uniflex en vigueur ni de remettre en vigueur des contrats Uniflex qui ne le sont plus.

Avant de devenir exécutoire, l'Entente de règlement devra être approuvée par la Cour supérieure. Pour rendre sa décision, la Cour supérieure doit déterminer si l'entente proposée est à la fois juste et équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

L'audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'« **audience d'approbation** ») se tiendra **le lundi 30 novembre 2020 à 9 h** dans la salle **3.39** du Palais de justice de Québec (300, boul. Jean Lesage, Québec, QC G1K 8K6) et sera présidée par l'honorable Jocelyn Geoffroy, juge à la Cour supérieure. Il sera possible de se joindre à l'audience de manière virtuelle: un numéro de téléconférence sera disponible à demande, en communiquant avec les avocats de la demande ou le greffe du Palais de justice au 418-649-3400.

Si, au terme de cette audience, l'Entente de règlement est approuvée, un autre avis sera transmis aux membres du groupe pour les en aviser (« **avis d'approbation** ») dans les deux mois du jugement.

Au cours de l'audience d'approbation, les avocats de la demande demanderont également à la Cour supérieure d'approuver le paiement d'honoraires de 12,5 % du montant de règlement, plus débours et taxes applicables, à partir desquels seront notamment remboursées des sommes avancées par le Fonds d'aide aux actions collectives. Le total de ces sommes s'élève à environ 3 M\$.

LES FORMALITÉS À REMPLIR

Si vous êtes visés par l'action collective et que votre contrat Uniflex est toujours en vigueur en date de la réception du présent avis, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire quoi que ce soit pour recevoir une indemnité aux termes de l'Entente de règlement.

Quant aux membres du groupe dont le contrat Uniflex n'est plus en vigueur et qui ont déménagé depuis la déchéance, la résiliation ou le décès de la personne assurée, ils doivent contacter IA ou les avocats de la demande afin que leurs nouvelles coordonnées soient consignées dans un registre prévu à cet effet. Dans le cas des ayants droit d'un membre du groupe décédé, ils doivent prouver leur qualité.

Les formalités requises au paragraphe précédent peuvent être accomplies dès maintenant. Dans tous les cas, **elles doivent être accomplies dans un délai d'un mois suivant la publication de l'avis d'approbation.**

Si l'Entente de règlement est approuvée, les indemnités seront payées par transfert dans les fonds de capitalisation des contrats Uniflex toujours en vigueur au moment du paiement ou par chèque à la dernière adresse connue du membre du groupe dans le cas des contrats Uniflex qui ne le sont plus.

Un membre du groupe introuvable ou qui n'encaisse pas le chèque pour le paiement de l'indemnité qui lui revient dans un délai de six mois suivant son émission perdra irrémédiablement droit à toute indemnité.

OPPOSITION À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Les membres du groupe désirant contester l'Entente de règlement ou les honoraires réclamés peuvent le faire en transmettant leurs motifs aux avocats de la demande par courrier recommandé **d'ici le 1^{er} novembre 2020**. Toute contestation reçue après cette date ne sera pas considérée.

Pour être valide, une contestation doit contenir a) le nom complet, l'adresse postale courante, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'y oppose; b) un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection; c) une déclaration selon laquelle la personne croit être membre du groupe du Québec et d) si la personne a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation et d'y être représentée par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat.

Les contestations valides reçues seront acheminées à l'honorable Jocelyn Geoffroy, juge à la Cour supérieure, qui entendra la demande d'approbation de l'Entente de règlement, et les membres concernés pourront présenter leur contestation lors de l'audience d'approbation.

En cas de divergence entre le texte de cet avis et celui de l'Entente de règlement, le texte de l'Entente de règlement prévaudra.

POUR TOUTE QUESTION relativement au contenu du présent avis, aux modalités de distribution ou pour obtenir une copie de l'Entente de règlement, les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats de la demande à l'adresse suivante :

LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
201 Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2H8
Téléphone : (418) 692-6697
Télécopieur : (418) 692-1108
www.llbavocats.ca